



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7546

Projet de loi relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Date de dépôt : 30-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-06-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-03-2020	Déposé	7546/00	<u>5</u>
31-03-2020	Avis de la Chambre des Métiers (27.3.2020)	7546/01	<u>13</u>
03-04-2020	Avis du Conseil d'État (3.4.2020)	7546/02	<u>16</u>
07-04-2020	1) Avis de la Chambre des Salariés (1.4.2020) 2) Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2020)	7546/03	<u>21</u>
09-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7546/04	<u>26</u>
17-04-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7546	<u>34</u>
18-04-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-04-2020) Evacué par dispense du second vote (18-04-2020)	7546/05	<u>36</u>
09-04-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (20) de la reunion du 9 avril 2020	20	<u>39</u>
17-04-2020	Introduction d'un projet de loi réglant l'installation de « Smartmeter » chez les personnes privées	Document écrit de dépôt	<u>104</u>
18-04-2020	Publié au Mémorial A n°305 en page 1	7546	<u>107</u>

Résumé

Le projet de loi introduit des modifications dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des mesures prises par le gouvernement afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu de la suspension de certaines activités économiques et de la limitation des contacts entre les personnes, quelques tâches des acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par les textes législatifs desdits secteurs.

Premièrement, le projet de loi prévoit que la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut luxembourgeois de régulation pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Deuxièmement, les gestionnaires de réseau sont libérés de leur obligation de se déplacer chez les clients pour remplacer les anciens compteurs de gaz naturel par des nouveaux compteurs intelligents pendant toute la durée de l'état de crise. De ce fait, le projet de loi reporte la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des compteurs au 31 décembre 2021.

Troisièmement, les textes législatifs précités relatifs au secteur de l'électricité et du gaz naturel stipulent que le délai auquel les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies d'énergies réalisées est le 31 mars. Le projet de loi reporte le délai au 31 mai pour l'année 2020.

7546/00

N° 7546

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

*(Dépôt: le 30.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Château de Berg, le 27 mars 2020

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de définir des mesures dérogatoires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel à la suite de la déclaration de l'état de crise, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Afin de limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population et pour protéger les personnes à risque, le gouvernement luxembourgeois a ainsi ordonné la suspension de certaines activités économiques et la limitation des contacts entre les personnes physiques. De ce fait, quelques tâches incombant aux acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par des textes législatifs desdits secteurs.

Le présent projet de loi prévoit des mesures temporaires, des dérogations provisoires à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ou même l'adaptation définitive d'un délai fixé par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – Objet

Art. 1^{er} Le présent projet de loi a pour objet de définir des mesures dérogatoires par rapport à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par rapport à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel à la suite de la déclaration de l'état de crise, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Chapitre II – Dispositions concernant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 2. Les délais en matière de demande de raccordement de clients résidentiels prévus à l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, sont suspendus jusqu'à la cessation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et le cas échéant prorogé par la Chambre des députés.

Art. 3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 de la même loi, la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision du régulateur pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

Art. 4. Par dérogation à l'article 48*bis*, paragraphe 3 de la même loi, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Art. 5. Pendant la durée de l'état de crise, et dans les limites de ses attributions légales, le régulateur peut faire abstraction de la procédure de consultation prévue par l'article 59 de la même loi pour adopter des règlements et décisions afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché.

Lorsqu'il fait abstraction de la consultation publique, celle-ci est remplacée par une concertation ad hoc avec les acteurs directement concernés et les services du ministre.

Lorsque le régulateur fait recours à la présente disposition, il en fait mention dans son règlement ou sa décision.

Chapitre III – Dispositions concernant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Art. 6. A l'article 35, paragraphe 7, alinéa 5 de la même loi, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Art. 7. Par dérogation à l'article 12bis, paragraphe 3 de la même loi, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Pas de commentaire.

Ad Article 2

Vu la circonstance que les travaux de raccordement de clients résidentiels sont à réaliser sur le site du demandeur de raccordement, ainsi que l'obligation de limitation des contacts entre personnes physiques décidée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les délais que la loi impose aux gestionnaires de réseau en matière de raccordement des clients résidentiels ne peuvent plus être respectés par les gestionnaires de réseau et doivent être suspendus jusqu'à la fin de l'état de crise.

Ad Article 3

La désignation par le régulateur des fournisseurs par défaut pour des zones données se fait tous les trois ans et pour une période de trois ans. Les désignations des fournisseurs par défaut arrivent à échéance le 1^{er} juin 2020. En vue des restrictions occasionnées par la déclaration de l'état de crise, et pour assurer un bon fonctionnement du marché de l'électricité, il importe de prolonger les désignations actuellement existantes par décision du régulateur d'une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

Ad Article 4

En vue des restrictions occasionnées par la déclaration de l'état de crise, les parties obligées risquent d'avoir des problèmes de rendre compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue jusqu'au 31 mars de cette année. De ce fait le délai du 31 mars pour transmettre ces données est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Ad Article 5

La loi prévoit pour certains règlements ou décisions à prendre par le régulateur le recours préalable à une procédure de consultation. Pendant cette procédure, les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Afin de pouvoir adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché de l'électricité pendant la durée de l'état de crise, le régulateur peut faire abstraction de cette procédure en respectant quelques conditions et toujours dans les limites de ses attributions légales.

Ad Article 6

Vu l'obligation de limitation des contacts entre personnes physiques, les visites des gestionnaires de réseau sont à limiter à un strict minimum et uniquement pour des raisons de sécurité. Il importe ainsi de libérer les gestionnaires de réseau de leur obligation de se déplacer pendant toute la durée de l'état de crise chez les clients finals pour remplacer les anciens compteurs de gaz naturel par des nouveaux compteurs intelligents. De ce fait il est indiqué de modifier de manière définitive la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des compteurs par la date du 31 décembre 2021.

Ad Article 7

Voir commentaire sous l'article 4.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi concernant des mesures temporaires en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant des mesures temporaires en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur(s) :	Marco Hoffmann
Tél. :	247-88324
Courriel :	marco.hoffmann@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Définition de mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel à la suite de la déclaration de l'état de crise, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Date :	24 mars 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles : Institut Luxembourgeois de Régulation.
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : la mise à disposition d'un texte coordonné pour des mesures temporaires ne s'applique pas.
Des textes coordonnés des lois du 1^{er} août 2007 sont mis à jour au besoin.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7546/01

N° 7546¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.3.2020)

Par sa lettre du 27 mars 2020, Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Suite à l'ordonnance gouvernementale de la suspension de certaines activités économiques pour limiter les contacts entre les personnes, le présent projet de loi prévoit des mesures temporaires, des dérogations provisoires à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ou même l'adaptation définitive d'un délai fixé par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Ainsi, le projet de loi sous avis prend les dispositions suivantes :

- Dispositions concernant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité :
 - Suspension des délais de raccordement de clients résidentiels jusqu'à la fin de l'état de crise.
 - Prolongation des désignations des fournisseurs par défaut pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.
 - Report du délai imposé aux parties obligées pour rendre compte au ministre des économies d'énergie réalisées au 31 mai 2020.
 - Permission au régulateur de faire abstraction d'une obligation de consultation, afin d'assurer le fonctionnement efficace du marché de l'électricité pendant la durée de l'état de crise.
- Dispositions concernant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.
- Modification de manière définitive de la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des compteurs (par des compteurs intelligents) par la date du 31 décembre 2021.

La Chambre des Métiers salue la mise en place de ces mesures.

Par ailleurs, la pandémie COVID-19 représente un défi existentiel pour beaucoup d'entreprises artisanales. En effet, une chute brutale du chiffre d'affaires couplée à des coûts fixes difficilement compressibles confronte les entreprises à très brève échéance à d'énormes problèmes de liquidités. Pour cette raison, la Chambre des Métiers fait un appel à la solidarité pour le secteur de l'Artisanat et demande également une suspension ou un report du paiement des factures d'électricité et de gaz pour les entreprises artisanales en difficulté jusqu'à la fin de l'état de crise. C'est dans l'intérêt de la société luxembourgeoise de faire redémarrer son économie avec le moins de dégâts possibles.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 mars 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7546/02

N° 7546²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.4.2020)

Par dépêche du 26 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 mars 2020.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 avril 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à prendre des mesures dérogatoires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel à la suite de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prolongé pour une durée de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État note que les modifications législatives envisagées par le projet de loi sous avis sont de portées inégales. En effet, certaines ont vocation à ne s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise, alors que d'autres vont s'appliquer au-delà de la durée de l'état de crise.

Pour les mesures liées à l'état de crise et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, y compris celles dérogeant à des lois existantes, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Il est à préciser toutefois que des modifications temporaires que le projet de loi sous avis envisage d'apporter restent en vigueur soit six mois après la fin de l'état de crise (article 3), soit jusqu'à la fin de l'année 2021 indépendamment de la date de cessation de l'état de crise (article 6). Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

*

EXAMEN DE L'INTITULE ET DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel »

Article 1^{er}

L'article sous examen ne fait que reprendre l'objet de la loi en projet et n'a ainsi aucune portée normative. Le Conseil d'État propose de le supprimer. La numérotation des chapitres et des articles doit être adaptée.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen indique que pour l'année 2020 le délai du 31 mars prévu à l'article 48*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est reporté au 31 mai. Le Conseil d'État suppose que le report de deux mois prévu par l'article sous examen est suffisant, même s'il se situe toujours dans la période de l'état de crise, telle que prolongée par la loi précitée du 24 mars 2020.

Article 5

L'article 5 permet au régulateur de ne pas appliquer la procédure de consultation prévue à l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité avant de prendre un règlement ou une décision « afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché ».

Le Conseil d'État constate que nombre de dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2007 trouve son origine dans des directives européennes. En raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure de vérifier la compatibilité de la mise en place d'une procédure de concertation avec les directives européennes intervenues en matière d'harmonisation des règles relatives à l'organisation du marché de l'électricité. En l'absence de justification d'une telle compatibilité, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4 qui s'appliquent par analogie au report, prévu par l'article sous rubrique, du délai du 31 mars figurant à l'article 12*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Au vu du nombre peu important d'articles, une division du dispositif en projet n'est pas de mise et à écarter. Subsidiairement, les chiffres romains sont à remplacer par des chiffres arabes.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lors des renvois, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En outre, et à défaut de mentionner l'intitulé complet de la loi comprenant un article spécifique

visé, il faut insérer après la citation de cet article les termes « de la loi précitée du [date] », les termes « de la même loi » étant réservés pour viser l'introduction de dispositions modificatives. Partant, et à titre d'exemple, il y a lieu d'écrire, à l'article 3 « à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ».

Article 1^{er}

Il convient d'insérer un point après le numéro d'article.

Il y a lieu d'écrire « La présente loi » et non pas « Le présent projet de loi ».

Il convient de compléter l'article 1^{er} par l'ajout d'une référence à la loi précitée du 24 mars 2020 publiée avant le dépôt du projet de loi sous examen.

Article 2

L'article 2 de la loi en projet doit être complété *in fine* par un ajout de la loi précitée du 24 mars 2020 de la manière suivante :

« [...] dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Article 3

Il y a lieu de remplacer les termes « le régulateur » par les termes « l'Institut luxembourgeois de régulation ». Cette observation vaut également pour l'article 5, alinéas 1^{er} et 3.

Article 5

Le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 1^{er} de la manière suivante, afin surtout de préciser que les règlements et décisions que le régulateur entend prendre pendant la durée de l'état de crise voient leurs effets limités à la durée de ce dernier :

« Pendant la durée de l'état de crise, et dans les limites de ses attributions légales, le régulateur peut ~~faire abstraction de~~ ne pas appliquer la procédure de consultation prévue par à l'article 59 de la même loi ~~pour adopter~~ avant de prendre par voie d'un ~~des~~ règlements et ou d'une décisions afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires à un au fonctionnement efficace du marché. La validité de ces mesures temporaires cesse au jour de la cessation de l'état de crise. »

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire : « Lorsque le régulateur ~~il fait abstraction de~~ n'a pas recours à la procédure de consultation publique, celle-ci est remplacée par une concertation ad hoc entre les ~~acteurs~~ parties directement intéressées concernés et les services du le ministre. » Ces modifications assurent la cohérence avec l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, et s'expliquent en outre par le fait que, d'une part, les termes « parties intéressées » sont utilisés à l'article 59, paragraphe 3, et que, d'autre part, les termes « les services du ministre » sont juridiquement inexacts.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Lorsque le régulateur fait a recours à la présente disposition la concertation prévue à l'alinéa 2, il en fait mention dans son règlement ou sa décision. »

Article 6

Il y a lieu de remplacer les termes « de la même loi » par les termes « de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ».

Conformément à l'observation générale ci-avant, il est recommandé d'écrire « à l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7546/03

N° 7546³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (1.4.2020)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2020)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(1.4.2020)

Par lettre du 27 mars 2020, M. Claude Turmes, ministre de l'Énergie, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise.

1. Les objectifs du projet

1. Le projet de loi a pour objet de définir des mesures dérogatoires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel à la suite de la déclaration de l'état de crise, conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

2. Afin de limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population et pour protéger les personnes à risque, le gouvernement luxembourgeois a ordonné la suspension de certaines activités économiques et la limitation des contacts entre les personnes physiques. De ce fait, quelques tâches incombant aux acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par les textes législatifs desdits secteurs.

2. La position de la CSL

3. Dans le contexte de pandémie auquel le Luxembourg doit faire face, notre Chambre comprend et approuve les différents reports de délais prévus par le projet de loi, dans le but de protéger la santé de la population et des salariés des secteurs visés.

4. L'article 2 du projet de loi prévoit que les délais en matière de demande de raccordement en électricité de clients résidentiels soient suspendus jusqu'à la cessation de l'état de crise. Vu le fait que les travaux de raccordement de clients résidentiels sont à réaliser sur le site du demandeur de raccordement, cette nécessité entre en contradiction avec l'obligation de limitation des contacts entre personnes physiques. Dès lors, les délais que la loi impose aux gestionnaires de réseau en matière de raccordement ne peuvent plus être respectés par ceux-ci.

5. La CSL abonde dans le sens de la suspension des délais. Or, notre Chambre estime que cette mesure ne devrait pas avoir pour conséquence éventuelle de laisser une personne sans aucun raccordement électrique, tout en garantissant pour ce cas exceptionnel une totale protection des salariés appelés, le cas échéant, à effectuer des travaux indispensables et urgents.

6. Par ailleurs, la CSL demande que, jusqu'à la fin de l'état de crise, il ne soit procédé à aucune déconnexion d'électricité ou de gaz, même dans le cadre de factures impayées. L'accès garanti aux énergies de base est une condition du maintien de la salubrité publique, et un des outils de lutte contre la pandémie.

3. En conclusion

7. Sous réserve des demandes formulées par notre Chambre concernant le fait qu'il ne faut laisser personne sans aucun raccordement électrique, tout en garantissant une totale protection des salariés éventuellement appelés à effectuer des travaux indispensables et urgents, et son appel à un moratoire sur toutes les déconnexions le temps de la durée de l'état de crise, la CSL marque son accord avec le projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de définir des mesures dérogatoires provisoires relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel, en raison de la crise sanitaire d'envergure nationale et internationale provoquée par l'épidémie de Coronavirus, Covid-19. Ces dérogations modifient la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

En bref

- La Chambre de Commerce salue toute mesure ayant pour but de simplifier et soulager la pression sur l'organisation des entreprises.
- La Chambre de Commerce demande davantage de précisions quant aux acteurs pouvant être consultés en remplacement temporaire de consultation publique.
- La Chambre de Commerce s'interroge quant à certains délais supplémentaires semblant particulièrement longs, sans être forcément justifiés.
- La Chambre de Commerce demande à ce que les projets qui sont proposés dans la crise liée au Covid-19 respectent les principes de sécurité juridique et ne dérogent aux dispositions existantes que pour ce qui est strictement nécessaire et de manière temporaire.

Contexte

Le Gouvernement luxembourgeois a pris une série de mesures ayant pour but d'endiguer la propagation du virus Covid-19 dans la population et de pouvoir faire face efficacement à cette crise sanitaire en limitant la pression engendrée sur le système de santé national. Depuis la semaine du 16 mars 2020, certaines activités économiques ont été suspendues, et le contact entre les personnes physiques est limité au strict minimum.

Par le projet de loi sous avis sont proposées des adaptations temporairement des textes de lois régissant l'organisation du marché de l'électricité et du marché de gaz naturel.

Ainsi, le projet de loi sous avis a pour but d'introduire des dérogations à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, concernant :

- (1) les délais en matière de demande de raccordement de clients résidentiels,
- (2) la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut,
- (3) la date de transmission au ministère de l'énergie des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue, et
- (4) la procédure de consultation pour adopter des règlements et décisions.

Le projet de loi sous avis vise également l'introduction de dérogations à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, concernant :

- (1) le délai de remplacement des anciens compteurs de gaz naturel par des nouveaux compteurs intelligents, et
- (2) la date de transmission au ministère de l'énergie des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Considérations générales

Tout d'abord, la Chambre de Commerce réitère son soutien au Gouvernement dans la gestion de la crise sanitaire. Elle salue toute mesure ayant pour but de simplifier et soulager la pression sur l'organisation des entreprises, notamment en leur permettant de respecter les mesures et restrictions exceptionnelles, sans leur porter préjudice. Les dérogations prévues par le présent projet de loi sous avis ont bien un tel objectif, notamment les articles en lien avec les fournisseurs d'énergie.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le bien-fondé de faire un projet de loi pour toutes dispositions, alors que certaines sont supposées avoir un caractère temporaire, même si certaines ne sont pas limitées à la durée de la crise, ce sur quoi la Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs. Elle suggère donc davantage de faire un projet de règlement grand-ducal sur base de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution pour les mesures qui ne doivent être en vigueur que pour cette période, même si actuellement personne ne peut en déterminer la durée.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

Cet article n'ayant pas valeur normative, la Chambre de Commerce propose de le supprimer.

Concernant l'article 2

L'article 2 s'inscrit dans le contexte le cadre de la lutte contre le Covid-19, en proposant de suspendre temporairement les délais relatifs aux travaux de raccordement pour les clients résidentiels.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le délai de suspension proposé par le présent article, à savoir, « *la fin de l'état de crise* ». Ainsi, la Chambre de Commerce demande pour des raisons de sécurité juridique que la durée des mesures soient définie avec précision, respectivement, à ce que cette disposition fasse l'objet d'un règlement grand-ducal basé sur l'article 32 alinéa 4 de la Constitution.

Concernant l'article 3

Les désignations des fournisseurs d'électricité par défaut arrivant à échéance le 1^{er} juin 2020, et vu les incertitudes concernant la durée totale de l'état de crise actuel, la Chambre de Commerce comprend la volonté de vouloir prolonger les désignations en vigueur. Elle s'interroge cependant sur le délai proposé, allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise, et s'il émane d'une concertation avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Par ailleurs, le « *par une concertation ad hoc avec les acteurs directement concernés et les services du ministre* » est à définir pour des raisons de sécurité juridique. Les commentaires formulés au sujet de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution valent *mutatis mutandis*.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce comprend le besoin de pouvoir adopter rapidement des mesures temporaires qui seraient indispensables à une activité efficace du marché de l'électricité. Elle propose cepen-

dant d'établir une liste exhaustive des parties, dénommées « *acteurs directement concernés* » dans le présent article, qui pourraient être consultées si le régulateur décide de faire abstraction de la consultation publique.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la non-application de cette mesure au marché du gaz naturel, pour lequel une procédure de consultation publique est également prévue à l'article 55 de la loi modifiée du 1^{er} août 2017 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Sans préjudice des commentaires formulés ci-avant, les observations faites au sujet de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution valent *mutatis mutandis*.

Concernant l'article 6

Bien qu'approuvant le délai supplémentaire accordé pour le remplacement des anciens compteurs de gaz naturels par des nouveaux compteurs intelligents dans le cadre de la crise actuelle, le délai supplémentaire d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021, pour atteindre un taux de remplacement de 90% des compteurs en question semble cependant injustifié à ce jour. La durée de « confinement » et d'état de crise ne devrait en effet pas s'étendre sur une période aussi longue. Un délai supplémentaire d'une durée égale à « durée de l'état de crise + 6 mois » semblerait plus raisonnable à la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce renvoie ainsi aux commentaires formulés au sujet de l'article 2 ci-avant.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis en l'état actuel.

7546/04

N° 7546⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(9.4.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, MM. Carlo BACK, André BAULER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 mars 2020 par le Ministre de l'Énergie.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 avril 2020.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 27 mars 2020, celui de la Chambre de Commerce du 30 mars 2020. La Chambre des Salariés a émis son avis le 1^{er} avril 2020.

Le 27 mars 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport au cours de la réunion du 9 avril 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi introduit des modifications dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des mesures prises par le gouvernement afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu de la suspension de certaines activités économiques et de la limitation des contacts entre les personnes, quelques tâches des acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par les textes législatifs desdits secteurs.

Premièrement, le projet de loi prévoit que la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut luxembourgeois de régulation pour une période

allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Deuxièmement, les gestionnaires de réseau sont libérés de leur obligation de se déplacer chez les clients pour remplacer les anciens compteurs de gaz naturel par des nouveaux compteurs intelligents pendant toute la durée de l'état de crise. De ce fait, le projet de loi reporte la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des compteurs au 31 décembre 2021.

Troisièmement, les textes législatifs précités relatifs au secteur de l'électricité et du gaz naturel stipulent que le délai auquel les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies d'énergies réalisées est le 31 mars. Le projet de loi reporte le délai au 31 mai pour l'année 2020.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 3 avril 2020, le Conseil d'État remarque que le texte initial du projet de loi envisage des modifications législatives de portées inégales, les unes ayant la vocation à ne s'appliquer que pendant l'état de crise, les autres s'appliquant au-delà de l'état de crise. Selon la Haute Corporation, les mesures liées à l'état de crise et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise devraient être prises par un règlement grand-ducal sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Afin de donner suite aux remarques soulevées par le Conseil d'État, les articles 2 et 5 du texte initial du projet de loi ont été supprimés. Le Gouvernement a fait part de son intention d'aborder la problématique à l'aide d'un règlement grand-ducal visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Les textes législatifs précités du secteur de l'électricité et du gaz stipulent que le délai auquel les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies d'énergies réalisées est le 31 mars. Les articles 4 et 7 du texte initial du projet de loi prévoyaient de reporter le délai du 31 mars au 31 mai de l'année 2020. Le Conseil d'État note que cette date se situe toujours dans la période de l'état de crise.

Ne s'agissant pas d'une mesure ayant vocation à ne s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise, mais d'un report d'une date butoir devant continuer à exister indépendamment de la date de cessation de cet état de crise, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire décide de maintenir l'inscription du report des délais dans le projet de loi et de ne pas proposer le recours à un règlement grand-ducal sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. De cette manière, le report de la date butoir ne devient pas caduc dans le cas où la Chambre des Députés décide de mettre fin à l'état de crise avant le 31 mai 2020.

L'article 5 du texte initial du projet de loi prévoyait le remplacement de la procédure de consultation en vertu de l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité par une « concertation ad hoc avec les acteurs directement concernés et les services du ministre ». Le Conseil d'État demande si la mise en place d'une procédure de concertation ad hoc est compatible avec les directives européennes intervenues en matière d'harmonisation des règles relatives à l'organisation du marché d'électricité et note qu'en l'absence d'une telle comptabilité, il doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Suite aux commentaires du Conseil d'État, l'article 5 est supprimé du texte final du projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de supprimer le premier article du texte initial du projet de loi, et de modifier l'intitulé du projet de loi.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis datant du 27 mars 2020, la Chambre des Métiers salue la mise en place des mesures. Elle demande par ailleurs une suspension ou un report du paiement des factures d'électricité et de gaz jusqu'à la fin de l'état de crise pour les entreprises artisanales en difficulté, notant que les entreprises sont confrontées à très brève échéance à de grands problèmes de liquidité.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis datant du 30 mars 2020, la Chambre de Commerce préconise que les articles 2, 3 et 5 du texte initial du projet de loi devraient faire l'objet d'un règlement grand-ducal sur base de l'article 32, alinéa 4 de la Constitution.

Au sujet de l'article 5 du texte initial, qui prévoyait la possibilité de remplacer la consultation publique par une « concertation ad hoc avec les acteurs directement concernés et les services du ministre », la Chambre de Commerce demande que « les acteurs directement concernés » soient clairement définis. Elle s'interroge sur le fait que la même disposition ne s'applique pas à la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui inclut également une procédure de consultation publique.

Concernant l'article 6 du texte initial relatif à l'introduction d'un délai supplémentaire pour l'installation des nouveaux compteurs intelligents, la Chambre de Commerce estime que l'extension du délai d'une année n'est pas justifiée et qu'un délai supplémentaire de la « durée de l'état de crise + 6 mois » serait plus raisonnable.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose de supprimer le premier article du texte initial du projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis datant du 1^{er} avril 2020, la Chambre des Salariés formule une remarque par rapport à l'article 2 du texte initial du projet de loi. Cet article prévoyait la suspension des délais en matière de demande de raccordement en électricité de clients résidentiels jusqu'à la cessation de l'état de crise. La Chambre des Salariés estime que cette mesure ne devrait pas avoir pour conséquence éventuelle de laisser une personne sans aucun raccordement électrique. Elle souligne l'importance de garantir une protection totale des salariés appelés à effectuer des travaux urgents et indispensables.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés demande qu'il ne soit procédé à aucune déconnexion d'électricité ou de gaz, même dans le cadre de factures impayées et ce jusqu'à la fin de l'état de crise.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet du projet de loi et, dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le présent projet de loi a pour objet de définir des mesures dérogatoires par rapport à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par rapport à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel à la suite de la déclaration de l'état de crise, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État note que l'article sous rubrique ne fait que reprendre l'objet de la loi en projet et n'a ainsi aucune portée normative. Il propose de le supprimer et d'adapter la numérotation des articles subséquents.

La Commission décide de donner suite à cette proposition.

Article 2

Vu, d'une part, le fait que les travaux de raccordement de clients résidentiels sont à réaliser sur le site du demandeur de raccordement et, d'autre part, l'obligation de limitation des contacts entre personnes physiques décidée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, cet article a pour objet de suspendre jusqu'à la fin de l'état de crise les délais que la loi impose aux gestionnaires de réseau en matière de raccordement des clients résidentiels. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Les délais en matière de demande de raccordement de clients résidentiels prévus à l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, sont suspendus jusqu'à la cessation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et le cas échéant prorogé par la Chambre des députés.

Pour les mesures liées à l'état de crise et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, y compris celles dérogeant à des lois existantes, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. La Commission décide de donner suite à cette proposition, de supprimer l'article sous rubrique et invite le Gouvernement à aborder la problématique à l'aide d'un règlement grand-ducal.

Article 3 initial (nouvel article 1^{er})

La désignation par le régulateur des fournisseurs par défaut pour des zones données se fait tous les trois ans et pour une période de trois ans. Les désignations des fournisseurs par défaut arrivent à échéance le 1^{er} juin 2020. En vue des restrictions occasionnées par la déclaration de l'état de crise, et pour assurer un bon fonctionnement du marché de l'électricité, l'article sous rubrique a pour objet de prolonger les désignations actuellement existantes par décision du régulateur d'une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 de la même loi, la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision du régulateur pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

Quant au fond, le Conseil d'État n'émet pas d'observation. D'un point de vue légistique, il propose de remplacer les termes « de la même loi » par les termes « de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité » et de remplacer les termes « le régulateur » par les termes « l'Institut luxembourgeois de régulation ».

La Commission décide de donner suite à cette proposition. Le nouvel article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, de la modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut luxembourgeois de régulation pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

Article 4 initial (nouvel article 2)

En vue des restrictions occasionnées par la déclaration de l'état de crise, les parties obligées risquent d'avoir des problèmes de rendre compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue jusqu'au 31 mars de cette année. De ce fait, l'article 4 reporte le délai du 31 mars pour transmettre ces données au 31 mai pour l'année 2020. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Par dérogation à l'article 48bis, paragraphe 3, de la même loi, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Le Conseil d'État note que cet article indique que pour l'année 2020 le délai du 31 mars prévu à l'article 48bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est reporté au 31 mai. Le Conseil d'État suppose que le report de deux mois prévu par

l'article sous examen est suffisant, même s'il se situe toujours dans la période de l'état de crise, telle que prolongée par la loi précitée du 24 mars 2020.

Afin de suivre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, les termes « de la même loi » sont remplacés par les termes « de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ». Le nouvel article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. Par dérogation à l'article 48*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Article 5

Cet article permet au régulateur de ne pas appliquer la procédure de consultation prévue à l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité avant de prendre un règlement ou une décision, afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché. Il se lit comme suit :

« **Art. 5.** Pendant la durée de l'état de crise, et dans les limites de ses attributions légales, le régulateur peut faire abstraction de la procédure de consultation prévue par l'article 59 de la même loi pour adopter des règlements et décisions afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché.

Lorsqu'il fait abstraction de la consultation publique, celle-ci est remplacée par une concertation ad hoc avec les acteurs directement concernés et les services du ministre.

Lorsque le régulateur fait recours à la présente disposition, il en fait mention dans son règlement ou sa décision. »

Le Conseil d'État constate que nombre de dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2007 trouvent leur origine dans des directives européennes. En raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure de vérifier la compatibilité de la mise en place d'une procédure de concertation avec les directives européennes intervenues en matière d'harmonisation des règles relatives à l'organisation du marché de l'électricité. En l'absence de justification d'une telle compatibilité, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En outre, pour les mesures liées à l'état de crise et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, y compris celles dérogeant à des lois existantes, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

La Commission décide donc de supprimer l'article sous rubrique et invite le Gouvernement à aborder la problématique à l'aide d'un règlement grand-ducal.

Article 6 initial (nouvel article 3)

Vu l'obligation de limitation des contacts entre personnes physiques, les visites des gestionnaires de réseau sont à limiter à un strict minimum et uniquement pour des raisons de sécurité. Il importe ainsi de libérer les gestionnaires de réseau de leur obligation de se déplacer pendant toute la durée de l'état de crise chez les clients finals pour remplacer les anciens compteurs de gaz naturel par des nouveaux compteurs intelligents. De ce fait, l'article 6 modifie de manière définitive la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des compteurs par la date du 31 décembre 2021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. A l'article 35, paragraphe 7, alinéa 5, de la même loi, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il suggère de remplacer les termes « de la même loi » par les termes « de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ». La Commission fait sienne cette proposition. Le nouvel article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. A l'article 35, paragraphe 7, alinéa 5, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Article 7 initial (nouvel article 4)

En vue des restrictions occasionnées par la déclaration de l'état de crise, les parties obligées risquent d'avoir des problèmes de rendre compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de

l'année civile révolue jusqu'au 31 mars de cette année. De ce fait, l'article 7 reporte le délai du 31 mars pour transmettre ces données au 31 mai pour l'année 2020. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Par dérogation à l'article 12bis, paragraphe 3 de la même loi, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4 qui s'appliquent par analogie au report, prévu par l'article sous rubrique, du délai du 31 mars figurant à l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Afin de suivre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, les termes « de la même loi » sont remplacés par les termes « de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ». Le nouvel article 4 se lira donc comme suit :

Art. 4. Par dérogation à l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut luxembourgeois de régulation pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

Art. 2. Par dérogation à l'article 48bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Art. 3. A l'article 35, paragraphe 7, alinéa 5, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Art. 4. Par dérogation à l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Luxembourg, le 9 avril 2020

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7546

SEANCE

du 17.04.2020

BULLETIN DE VOTE

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix				
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff		x		
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast		x		(KARTHEISER Fernand)
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			(BAUM Gilles)
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy		x		(ENGELEN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
n°7546**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	49	2	0
Votes par procuration	6	2	0
TOTAL	55	4	0

Le Président: Le Secrétaire général: 

7546/05

N° 7546⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.4.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 avril 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 avril 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 18 avril 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 09 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 mars (14h00 et 15h00) et 30 mars 2020
2. 7546 Projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
3. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Continuation de l'examen des articles du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Paul Galles, remplaçant M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marco Hoffmann, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 mars (14.00 et 15.00) et 30 mars 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7546 Projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 3 avril courant et dans lequel la Haute Corporation note que les modifications législatives envisagées par le projet de loi sont de portées inégales : certaines ont vocation à ne s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise, alors que d'autres vont s'appliquer au-delà de cette période. Pour les mesures dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Le Conseil d'État précise toutefois que certaines modifications temporaires que le projet de loi envisage d'apporter restent en vigueur soit six mois après la fin de l'état de crise, soit jusqu'à la fin de l'année 2021 indépendamment de la date de cessation de l'état de crise ; il est d'avis que ces mesures doivent être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Suite à cet examen, Monsieur le Ministre informe que les suggestions du Conseil d'État ont été suivies et que le projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur présente ensuite son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°232340.

Aux questions afférentes de Monsieur Paul Galles (CSV), Monsieur Claude Turmes répond ce qui suit :

- En ce qui concerne l'article 5 initial, le Conseil d'État constate que nombre de dispositions de la loi du 1^{er} août 2007 trouvent leur origine dans des directives européennes et demande que la compatibilité de la mise en place d'une procédure de concertation avec les directives européennes intervenues en matière d'harmonisation des règles relatives à l'organisation du marché de l'électricité soit vérifiée. Par ailleurs, la Chambre de commerce propose d'établir une liste exhaustive des « acteurs directement concernés » qui pourraient être consultés si le régulateur décide de faire abstraction de la consultation publique. Monsieur le Ministre informe qu'il a été tenu compte de ces remarques dans le projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.
- En ce qui concerne l'article 6 initial, la Chambre de commerce approuve le délai supplémentaire accordé pour le remplacement des anciens compteurs par des nouveaux compteurs intelligents dans le cadre de la crise actuelle, mais elle est d'avis que le délai

supplémentaire d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021, pour atteindre un taux de remplacement de 90% des compteurs en question est à ce jour injustifié, étant donné que la durée de confinement ne devrait pas s'étendre sur une période aussi longue. Monsieur le Ministre propose cependant de maintenir la date du 31 décembre 2021, qui semble plus réaliste, eu égard aux retards d'ores et déjà accumulés sur le terrain.

- La Chambre des métiers constate que la pandémie représente un défi existentiel pour beaucoup d'entreprises artisanales, alors qu'une chute brutale du chiffre d'affaires couplée à des coûts fixes incompressibles confronte les entreprises à d'énormes problèmes de liquidités à très brève échéance. Pour cette raison, elle demande une suspension ou un report du paiement des factures d'électricité et de gaz pour les entreprises artisanales en difficulté jusqu'à la fin de l'état de crise. Monsieur le Ministre propose de ne pas donner suite à cette demande, ceci afin de ne pas créer d'effet domino.
- La Chambre de commerce comprend le besoin d'adopter rapidement des mesures temporaires indispensables à une activité efficace du marché de l'électricité. Elle s'interroge cependant sur la non-application de ces mesures au marché du gaz naturel. Monsieur le Ministre informe qu'il a été tenu compte de cette remarque dans le projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.
- La Chambre des salariés estime que la suspension des délais ne devrait pas avoir pour conséquence éventuelle de laisser une personne sans aucun raccordement électrique. Par ailleurs, elle demande que, jusqu'à la fin de l'état de crise, il ne soit procédé à aucune déconnexion d'électricité ou de gaz, même dans le cadre de factures impayées. Monsieur le Ministre abonde dans ce sens, tout en rappelant que le Gouvernement a pris de nombreuses mesures de soutien financier aux particuliers (ex : chômage partiel).

*

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant et tous les autres groupes politiques votant pour.

Le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière est proposé.

3. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Pour rappel, au cours de la réunion du 1^{er} avril dernier, Monsieur David Wagner (déi Lénk) avait soumis aux membres de la Commission une proposition d'amendement à l'endroit du point b) du paragraphe (6) de l'article 2 du texte du projet de loi. Le libellé de sa proposition était le suivant :

« b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours **et fournit au client en défaillance de paiement les informations nécessaires sur les aides auxquelles il peut accéder en s'adressant à l'office social compétent en fonction de sa résidence.** Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ; »

Monsieur le Ministre avait approuvé cette proposition, tout en indiquant qu'il entendait le soumettre pour avis au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. À présent, il suggère le libellé légèrement modifié suivant :

« b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours **et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente.** Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ; »

Monsieur David Wagner se déclare entièrement d'accord avec cette proposition.

*

Les membres de la Commission poursuivent l'examen du texte du projet de loi, à partir de l'article 6 (page 15 du document annexé au présent procès-verbal).

Article 6

L'article 6 modifie le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 qui est relatif au règlement des litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 6. L'article 6, paragraphe ~~(3)~~ de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges ~~et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.~~ »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2018, il avait attiré l'attention des auteurs du projet sur l'existence d'une législation plus récente en la matière au niveau de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, auquel se réfère d'ailleurs la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation. Sous peine d'opposition formelle, il avait demandé d'omettre le dispositif ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation, sauf pour les auteurs de justifier la conformité du mécanisme prévu avec le droit de l'Union européenne. La simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne permet pas au Conseil d'État, en l'absence de toute explication quant à la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'un système particulier de règlement des litiges selon des procédures à définir par le régulateur, de prendre d'ores et déjà position sur la dispense du second vote constitutionnel.

À la lecture de ces remarques, il est proposé d'introduire un amendement parlementaire et de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges **et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre 4.** »

Ainsi, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de se rallier à sa suggestion d'ajouter la référence au Code de la consommation qui, par la loi du 17 février 2016 a introduit un nouveau Livre 4 intitulé « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».

La présentation de l'article et de l'amendement par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 7

Dans sa version initiale, cet article introduit une nouvelle section VIII et deux articles nouveaux *8bis* et *8ter* relatifs à l'autoconsommation et aux communautés énergétiques dans la loi précitée du 1^{er} août 2007. Le Gouvernement a introduit un amendement afin de remplacer la version initiale de l'article et de tenir compte des articles 21 et 22 de la nouvelle directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : la version amendée de cet article subdivise dorénavant la nouvelle section VIII en 4 nouveaux articles :

- L'article *8bis* remplace et complète la première partie de l'ancien article *8bis* et concerne l'autoconsommation individuelle.
- L'article *8ter* concerne l'autoconsommation collective.
- L'article *8quater* remplace la deuxième partie de l'ancien article *8bis* et concerne les communautés d'énergie renouvelable.
- Le libellé de l'ancien article *8ter* est resté inchangé et est devenu le nouvel article *8quinquies*. Il concerne l'installation et l'exploitation par des clients finals d'un stockage d'électricité, notamment par le biais de batteries.

Dans sa version amendée par le Gouvernement, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 7. Au Chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et ~~deux~~ quatre nouveaux articles *8bis* ~~et à~~ *8terquinquies* avec la teneur suivante :

« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques

Art. 8bis. (1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.

(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.

(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.

(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de

l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.

Art. 8ter. (1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article 8bis, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.

(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins :

- l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ;
- la ou les installations concernées ;
- la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.

~~**Art. 8quater.** (2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre d'une communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final. Un utilisateur du réseau ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique. Une communauté énergétique locale ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique virtuelle.~~

~~(3) Les statuts d'une communauté énergétique déterminent les modalités de sortie pour ses membres. Les clients résidentiels, dans leur rôle de client final, ont le droit de quitter la communauté énergétique avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.~~

~~(4) La communauté énergétique conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour l'électricité prélevée du réseau et injectée dans le réseau en excès de l'autoconsommation collective au sein de la communauté énergétique. La communauté énergétique établit les modalités de partage de l'électricité entre ses membres. Conformément à ces modalités, la communauté énergétique établit au plus tard deux mois après chaque année civile écoulée un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire.~~

~~(5) La communauté énergétique virtuelle acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe « électricité » visée à l'article 66 de la présente loi dus par chacun de ses membres. La contribution perçue pour le mécanisme de compensation sur l'autoconsommation collective ainsi que, dans la limite prévue à l'article 66, la taxe « électricité » perçue sur l'autoconsommation collective sont remboursées par le ou les gestionnaires de réseau concernés à la communauté énergétique virtuelle ou, en cas de fourniture intégrée, à son fournisseur sur demande de la communauté énergétique virtuelle. Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être formulée par la communauté énergétique au plus tard un mois après l'établissement du bilan~~

~~énergétique visé au paragraphe (4). Les modalités et méthodes détaillées de calcul du remboursement sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.~~

~~(6) En cas de défaillance de paiement par la communauté énergétique, le ou les gestionnaires de réseau concernés informent les membres de la communauté énergétique qui consomment de l'électricité pour leur propre usage domestique, au moins trente jours avant de procéder à leur déconnexion, de la défaillance de paiement de leur communauté énergétique et son intention de les faire déconnecter.~~

~~(7) L'électricité produite au sein d'une communauté énergétique n'est pas éligible aux rémunérations prévues par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci.~~

~~(8) Dans une communauté énergétique locale, les points de fourniture désignés par leurs membres sont regroupés par le gestionnaire de réseau à des fins de facturation. La communauté énergétique locale acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe « électricité » visée à l'article 66 de la présente loi dus pour les points de fourniture regroupés. L'existence d'une communauté énergétique locale n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question.~~

~~(9) La constitution et la dissolution d'une communauté énergétique sont à déclarer au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés au plus tard à l'évènement. La communauté énergétique notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (4) du présent article au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés.~~

~~(10) La consommation par un utilisateur du réseau, qui dispose de points de fourniture sur plusieurs sites, de l'électricité produite sur un ou plusieurs de ses sites à partir de sources d'énergie renouvelables ou moyennant cogénération à haut rendement est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (9) du présent article par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés énergétiques virtuelles ou aux communautés énergétiques locales, telles que prévues au présent article, lui sont applicables.~~ (1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable ;
- b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;
- c) accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.

(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.

(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.

(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire

de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.

(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.

(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.

(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe « électricité » visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).

(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins :

- l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable ;
- la ou les installations concernées ;
- la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.

La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.

(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.

(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.

(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.

Art. 8~~ter~~quinquies. Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, ce nouveau libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Il est cependant proposé d'introduire les modifications suivantes par le biais d'un amendement parlementaire :

- À l'article 8*bis*, le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « (3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via un fournisseur ou par accord d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33. ». Cette modification est effectuée en vue de la transposition de l'article 21, paragraphe 2, lettres a) et d) de la directive (UE) 2018/2001 précitée. Elle clarifie que l'injection de l'électricité excédentaire dans le réseau peut être rémunérée suivant les tarifs fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, dont la base légale est la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous réserve que les conditions prévues par ce règlement soient respectées.
- À l'article 8*quater*, paragraphe 4, la première phrase est complétée par les termes « et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies ». Cet ajout a pour objet de préciser que les modalités d'entrée et de sortie des membres d'une communauté énergétique font partie des modalités de fonctionnement et sont partant également à définir dans les statuts de celle-ci. Il fait suite à une proposition formulée dans l'avis de la Chambre de commerce.

La version coordonnée de l'article 7 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 16 à 26).

La présentation de l'article et de l'amendement par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Insertion d'un nouvel article 8

Par le biais d'un amendement gouvernemental, un nouvel article 8 est inséré après l'article 7 de la version initiale du projet de loi et les articles suivants sont renumérotés en conséquence. L'amendement introduit au chapitre III, section I, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 un nouvel article 9*bis* désignant le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions comme autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la

directive 2005/89/CE, et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. Le nouvel article 8 se lit comme suit :

Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article 9*bis* avec la teneur suivante :

« Art. 9*bis*. Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Note du secrétariat : la proposition d'insertion d'un nouvel article 9 (voir page 27 du document annexé au présent procès-verbal) n'a pas été présentée par les représentants gouvernementaux et reste donc en suspens.

Article 8 initial

Cet article modifie l'article 16 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relatif à la procédure d'appel d'offres pour nouvelles capacités de production. À l'instar du mécanisme déjà prévu pour la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre compétent est investi de la compétence de lancer des appels d'offres pour promouvoir des énergies renouvelables. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1. Un nouveau paragraphe (*2bis*) est inséré entre les paragraphes (2) et (3) avec la teneur suivante :

« (*2bis*) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse. »

2. Au paragraphe (3), premier alinéa, les mots « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les mots « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les mots « du présent article ».

3. Au même paragraphe (3), troisième alinéa, la première phrase est complétée par les mots « ou rémunérations ».

4. Au paragraphe (4), les mots « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2) du présent article, » sont insérés entre les mots « Lorsque l'appel d'offres » et les mots « porte sur les capacités de production requises ».

5. Au paragraphe (5), les mots « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les mots « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».

6. Un nouveau paragraphe (6) est ajouté avec la teneur suivante :

« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (*2bis*) du présent article, le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire

national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La version coordonnée de l'article est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 28 et 29).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 9 initial

Cet article modifie l'article 17 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 et vise à mettre en place une simplification administrative au niveau de la déclaration des exploitants d'installations de production qui ne tombent pas sous le champ de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

7. Au paragraphe (1), le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les mots « par l'exploitant de l'installation » et les mots « au ministre et au régulateur. »

8. Le paragraphe (2) est supprimé.

9. Le paragraphe (3) est remplacé comme suit :

« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La version coordonnée de l'article est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (page 30).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 10 initial

Cet article modifie l'article 19 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La modification du paragraphe 1^{er} est nécessaire suite à la suppression de la définition des « clients éligibles », tandis qu'au paragraphe 2, il y a lieu de tenir compte de la modification de la définition des « utilisateurs du réseau ». Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 10. L'article 19 de la même loi, les paragraphes (1) et (2) sont remplacés comme suit :

« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La version coordonnée de l'article est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (page 30).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 11 initial

Cet article modifie l'article 20 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relatif à l'utilisation des réseaux. La version résultant des amendements gouvernementaux de cet article se lit comme suit :

Art. 4112. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1. ~~Au paragraphe (6), les deux premiers alinéas sont remplacés par le libellé suivant :~~

~~« (6) Les gestionnaires de réseau élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre le gestionnaire de réseau et les clients finals et producteurs raccordés à son réseau. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont arrêtées par le régulateur après consultation organisée conformément à la procédure prévue à l'article 59 de la présente loi.~~

~~A défaut de la signature d'un contrat d'utilisation du réseau par le client final ou le producteur, les conditions générales s'appliquent de plein droit, dès la première utilisation du réseau par le client final ou le producteur. »~~

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :

~~« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».~~

2° Un nouveau paragraphe 5^{ter} est inséré avant le paragraphe 6 avec la teneur suivante :

~~« (5^{ter}) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. ».~~

2-3° Au même paragraphe (6), dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».

Dans son avis complémentaire, hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à émettre concernant le point 1° de l'amendement, même s'il s'interroge sur l'effet juridique des méthodes de détermination des tarifs par le régulateur et sur le contrôle du respect de ces méthodes en cas de litige. Quant au point 2° de l'amendement, la Haute Corporation relève le caractère vague du dispositif qui se limite à assigner au régulateur des objectifs à atteindre.

Il est proposé d'introduire une modification par le biais d'un amendement parlementaire afin de compléter le point 2 *in fine* par la phrase : « Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. »

Pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est proposé que le partage de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas assujéti non plus à des tarifs d'utilisation du réseau.

La version coordonnée de l'article sous rubrique est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 31 et 32).

La présentation de l'article et de l'amendement par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

4. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 22 avril 2020 à 15h30.

Luxembourg, le 15 avril 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

<p>Texte du projet de loi amendé (amendements gouvernementaux effectués</p> <ul style="list-style-type: none"> - suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 - et portant transposition de la nouvelle Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) 	<p>Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 octobre 2019</p> <p>Explications du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire d'article à reprendre dans amendements du projet de loi</i></p> </div>	<p>Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 et amendements parlementaires proposés supplémentaires et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 octobre 2019 (en rouge)</p>
<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:</p> <p>1° La définition {1} est remplacée comme suit:</p> <p>« (1) «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »</p> <p>2° <u>A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».</u></p>	<p>Avis complémentaire CE :</p> <p>- A la lecture du texte coordonné de la loi en projet sous examen, le Conseil d'État constate que les différentes modifications à effectuer, qui y sont énumérées, sont à terminer uniformément par un point final.</p> <p>- Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.</p> <p><i>Les parenthèses entourant le chiffre faisant référence à un paragraphe sont omises dans le texte du projet de loi. Par contre, pour des raisons de cohérence avec le texte originel de la loi de 2007 à modifier, il y a lieu de préserver la forme avec les parenthèses.</i></p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:</p> <p>1° La définition 1 est remplacée comme suit:</p> <p>« (1) «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »</p> <p>2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union</p>

<p>2°3° Les définitions (1quinquies), (1sexies) et (1septies) à <u>1decies</u> suivantes sont insérées:</p> <p>« (1quinquies)«autoconsommation»: l'autoconsommation individuelle ou l'autoconsommation collective (1quinquies) <u>«autoconsommateur d'énergies renouvelables»:</u> <u>un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;</u></p> <p>(1sexies) <u>«autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»:</u> un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;</p> <p>(1sexiessepties) <u>«autoproduction»:</u> la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;</p> <p>(1septiesocties) <u>«autoconsommation individuelle»:</u> la consommation par un autoconsommateur de l'électricité qu'il produit sur le même site. La consommation a lieu</p>		<p>européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».</p> <p>3° Les définitions <u>1quinquies</u> à <u>1decies</u> suivantes sont insérées:</p> <p>« (1quinquies) «autoconsommateur d'énergies renouvelables»: un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;</p> <p>(1sexies) <u>«autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»:</u> un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;</p> <p>(1septies) <u>«autoproduction»:</u> la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;</p> <p>(1octies) <u>«autoconsommation individuelle»:</u> la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment</p>
---	--	--

<p>instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1octiesnonies) «autoconsommation collective»: la consommation au sein d'une communauté énergétique de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement par un ou plusieurs des membres de la communauté énergétique sur un ou plusieurs de leurs sites par <u>des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective</u>. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur un ou plusieurs le même sites des membres de la communauté énergétique;</p> <p><u>(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »</u></p> <p>3°4° La définition (3) est supprimée <u>abrogée</u>.</p> <p>4°5° La dernière phrase de la définition (6) est remplacée comme suit:</p> <p>« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »</p> <p>5°6° Les La définitions (7bis), (7ter) et (7quater) suivantes sont <u>est</u> insérées:</p> <p>« (7bis) «communauté énergétique»: une communauté énergétique virtuelle ou une communauté énergétique locale;</p>		<p>de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1nonies) «autoconsommation collective»: la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »</p> <p>4° La définition 3 est abrogée.</p> <p>5° La dernière phrase de la définition 6 est remplacée comme suit:</p> <p>« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »</p> <p>6° La définition 7bis suivante est insérée:</p>
--	--	--

~~(7ter) «communauté énergétique virtuelle»: une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau et/ou des communautés énergétiques locales faisant partie d'une même zone de réglage;~~

~~(7quater) «communauté énergétique locale»: une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés sur un même segment de réseau en aval d'un poste de transformation d'électricité de moyenne tension en basse tension exploité par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, et dont les membres sont collectivement capables de gérer leurs flux d'électricité de façon à être bénéfique pour le réseau(7bis) «communauté~~

d'énergie renouvelable»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute et/ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en

Le point 6° est modifié suivant l'avis complémentaire du CE en remplaçant « haute et/ou moyenne » par « haute ou moyenne ».

« (7bis) «communauté d'énergie renouvelable»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute ~~et/~~ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend

<p><u>ce qui concerne la composition de la communauté en question; »</u></p> <p>6°7° La définition {10<i>sexies</i>} suivante est insérée:</p> <p>« (10<i>sexies</i>) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »</p> <p>7°8° A la définition {11}, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les motstermes « par les utilisateurs du réseau » et les motstermes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »</p> <p>8°9° La définition {11<i>bis</i>} suivante est insérée:</p> <p>« (11<i>bis</i>) «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p>10° La définition 13<i>bis</i> suivante est insérée :</p> <p><u>« (13<i>bis</i>) «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; ».</u></p> <p>9°11° La définition {17} est remplacée comme suit:</p> <p>« (17) «entreprise liée»: une entreprise liée et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »</p> <p>10°12° A la définition {20}, les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les motstermes</p>		<p>nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question; »</p> <p>7° La définition 10<i>sexies</i> suivante est insérée:</p> <p>« (10<i>sexies</i>) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »</p> <p>8° A la définition 11, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les termes « par les utilisateurs du réseau » et les termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »</p> <p>9° La définition 11<i>bis</i> suivante est insérée:</p> <p>« (11<i>bis</i>) «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p>10° La définition 13<i>bis</i> suivante est insérée:</p> <p>« (13<i>bis</i>) «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; ».</p> <p>11° La définition 17 est remplacée comme suit:</p> <p>« (17) «entreprise liée»: une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »</p>
--	--	---

<p>« par les gestionnaires de réseau » et les mot termes « nécessaires à des fins d'ajustement ». Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.</p> <p>11°<u>13°</u> A la définition {28}, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».</p> <p>12°<u>14°</u> A la définition {36}, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».</p> <p>13°<u>15°</u> La définition {37bis} suivante est insérée:</p> <p>« (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p>	<p>Point 12 modifié suivant l'avis complémentaire du CE</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de précision et clarification de l'article 27, paragraphe 13, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) qui se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens que le FSC ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service qui pourrait autant être lié à la durée de la charge.</i></p> </div>	<p>12°<u>14°</u> La définition 207, <u>est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>a) Les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les termes « par les gestionnaires de réseau » et les termes « nécessaires à des fins d'ajustement ».</u></p> <p><u>b) Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.</u></p> <p><u>13° La définition 20ter suivante est insérée:</u></p> <p><u>« (20ter) «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge; »</u></p> <p><u>14°</u> A la définition 28, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».</p> <p><u>15°</u> A la définition 36, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».</p> <p><u>16°</u> La définition 37bis suivante est insérée:</p> <p>« (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final</p>
--	--	---

<p><u>14°16°</u> Les définitions {41bis} et {41ter} suivantes sont insérées:</p> <p>« (41bis) «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;</p> <p>(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »</p> <p><u>15°17°</u> La définition {51} est remplacée comme suit:</p> <p>« (51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »</p>		<p>ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p><u>17°</u> Les définitions 41bis et 41ter suivantes sont insérées:</p> <p>« (41bis) «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;</p> <p>(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »</p> <p><u>18°</u> La définition 51 est remplacée comme suit:</p> <p>« (51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »</p>
--	--	---

<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots « , qui ne sont pas membres d'une communauté énergétique, » sont insérés entre les mots « L'approvisionnement des clients résidentiels » et les mots « se fait exclusivement ».</p> <p>2°<u>1</u>° Au même paragraphe (1)^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».</p> <p>3°<u>2</u>° Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».</p> <p>2° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <u>(4)</u> Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients</p>
---	-------------------------	---

7516 - Dossier consulté : 61

<p>trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »</p> <p>4°³ Au paragraphe (5), lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit:</p> <p>« - la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire <u>pour le gestionnaire de réseau concerné</u> au raccordement initial,</p> <p>- les types de services de maintenance offerts, »</p> <p>5°⁴ Au même paragraphe (5), lettre f), les mot<u>termes</u> « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot « reçoivent, » et les mot<u>termes</u> « à la suite de tout changement de fournisseur ».</p> <p>6°⁵ Au paragraphe (6), deuxième phrase, les mot<u>termes</u> « , qui est à établir pour chaque produit <u>standard d'électricité offert aux clients résidentiels</u>, » sont insérés entre les mot<u>termes</u> « Ce contrat-type » et les mot<u>termes</u> « est à soumettre à la procédure de notification ».</p> <p>7°⁶ Le paragraphe (8) est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé</p>	<p>Adaptation effectuée pour être en ligne avec le reste du texte du projet de loi.</p>	<p>résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »</p> <p>3° Au paragraphe 5, lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit:</p> <p>« - la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,</p> <p>- les types de services de maintenance offerts, »</p> <p>4° Au même paragraphe 5, lettre f), les termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot<u>terme</u> « reçoivent, » et les termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».</p> <p>5° Au paragraphe 6, deuxième phrase, les termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » sont insérés entre les termes « Ce contrat-type » et les termes « est à soumettre à la procédure de notification ».</p> <p>6° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé</p>
--	---	--

<p>sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;</p> <p>c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;</p> <p>d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou</p>		<p>sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;</p> <p>c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;</p> <p>d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au</p>
---	--	--

<p>bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;</p> <p>e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;</p> <p>f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »</p> <p>8° Au paragraphe (10), la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>9° Le paragraphe (11) est suppriméabrogé.</p>		<p>règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;</p> <p>e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;</p> <p>f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »</p> <p>7° Au paragraphe 10, la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>8° Le paragraphe 11 est abrogé.</p>
--	--	---

<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {1}, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.</p> <p>2° Au paragraphe {2}, les mottermes « , non discriminatoires » sont insérés entre les mottermes « suivant des critères transparents » et les mottermes « et publiés ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.</p> <p>2° Au paragraphe 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</p>
<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</u></p> <p><u>2° Aux paragraphes {2} et {3}, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».</u></p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</p> <p>2° Aux paragraphes 2 et 3, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».</p>

7546 - Dossier consulté : 64

<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes {1} et {2} sont remplacés pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. <u>Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.</u></p> <p>(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi <u>qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi.</u> »</p> <p>2° Au paragraphe {4}, troisième et quatrième-alinéas <u>3 et 4</u>, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».</p>		<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.</p> <p>(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »</p> <p>2° Au paragraphe 4, alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».</p>
---	--	--

<p>3° Au paragraphe {5}, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».</p> <p>4° <u>Au paragraphe 6, première phrase, les termes «ou de consommation» sont ajoutés après les termes «dans le cadre du raccordement d'une installation de production». A la deuxième phrase du paragraphe 6 les termes «ou du consommateur» sont ajoutés après les termes «ces frais sont à la charge du producteur».</u></p> <p>4-5° Le paragraphe {6bis}, lettre c) est complété par les phrases suivantes:</p> <p>« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne devrait <u>doit</u> pas dépasser vingt-quatre mois, compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non discriminatoire. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »</p>	<p>Point 4° modifié suivant l'avis complémentaire du CE</p>	<p>3° Au paragraphe 5, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».</p> <p>4° Le <u>paragraphe 6, est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A la</u> première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ».</p> <p>b) <u>A la</u> deuxième phrase du paragraphe 6, les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».</p> <p>5° Le paragraphe <i>6bis</i>, lettre c) est complété par les phrases suivantes:</p> <p>« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »</p>
--	---	--

<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe {3} de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne. »</p>	<p>Le CE, dans son avis complémentaire du 8.10.2019, n'est pas prêt à lever son opposition formelle avec l'explication suivante :</p> <p>«(...) Sous peine d'opposition formelle, » <i>le CE</i> « avait demandé d'omettre le dispositif ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation, (...) »</p> <p>« La simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne permet pas au Conseil d'État, en l'absence de toute explication quant à la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'un système particulier de règlement des litiges selon des procédures à définir par le régulateur, de prendre d'ores et déjà position sur la dispense du second vote constitutionnel. ».</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé de se rallier à l'avis du CE et d'ajouter la référence au Code de la consommation qui, par la Loi du 17 février 2016 a introduit un nouveau Livre 4 intitulé « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».</i></p> </div>	<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges <u>et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre 4.</u> »</p>
---	--	--

<p>Art. 7. Au Chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et deux quatre nouveaux articles <i>8bis</i> et à 8ter <i>8quinquies</i> avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques</u></p> <p><u>Art. 8bis.</u></p> <p>(1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur <u>tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.</u></p> <p>(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.</p> <p>(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Cette modification est effectuée en vue de la transposition de l'article 21, paragraphe 2, lettres a) et d) de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.</i></p> <p><i>La précision tend à clarifier que l'injection de l'électricité excédentaire dans le réseau peut être rémunérée suivant les tarifs fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, si les conditions prévues par ce règlement sont respectées.</i></p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 7. Au chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et quatre nouveaux articles <i>8bis</i> à <i>8quinquies</i> avec la teneur suivante:</p> <p>« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques</p> <p>Art. 8bis.</p> <p>(1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.</p> <p>(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.</p> <p>(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable <u>via un fournisseur ou</u> par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p>
--	--	---

<p><u>(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.</u></p> <p><u>Art. 8ter.</u></p> <p><u>(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article 8bis, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.</u></p> <p><u>(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.</u></p>	<p>« bis » à mettre en italique selon l'avis complémentaire du CE</p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.</p> <p>Art. 8ter.</p> <p>(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article <i>8bis</i>, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.</p> <p>(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.</p>
--	---	--

<p><u>(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;</u> - <u>la ou les installations concernées;</u> - <u>la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.</u> <p><u>Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.</u></p> <p><u>Art. 8quater.</u></p> <p><u>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre d'une communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Selon avis complémentaire du CE : numérotation au lieu de tirets. Le CE propose 1°, 2°, 3°, alors que pour des soucis de cohérence avec le reste du texte, il serait préférable d'utiliser les lettres a), b) et c).</p>	<p>(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite. <p>Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.</p>
---	---	--

~~obligations en tant que client final. Un utilisateur du réseau ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique. Une communauté énergétique locale ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique virtuelle.~~

~~(3) Les statuts d'une communauté énergétique déterminent les modalités de sortie pour ses membres. Les clients résidentiels, dans leur rôle de client final, ont le droit de quitter la communauté énergétique avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.~~

~~(4) La communauté énergétique conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour l'électricité prélevée du réseau et injectée dans le réseau en excès de l'autoconsommation collective au sein de la communauté énergétique. La communauté énergétique établit les modalités de partage de l'électricité entre ses membres. Conformément à ces modalités, la communauté énergétique établit au plus tard deux mois après chaque année civile écoulée un bilan énergétique avec une granularité quart horaire.~~

~~(5) La communauté énergétique virtuelle acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi dus par chacun de ses membres. La contribution perçue pour le mécanisme de compensation sur l'autoconsommation collective ainsi que, dans la limite prévue à l'article 66, la taxe «électricité» perçue sur l'autoconsommation collective sont remboursées par le ou les gestionnaires de réseau concernés à la~~

communauté énergétique virtuelle ou, en cas de fourniture intégrée, à son fournisseur sur demande de la communauté énergétique virtuelle. Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être formulée par la communauté énergétique au plus tard un mois après l'établissement du bilan énergétique visé au paragraphe (4). Les modalités et méthodes détaillées de calcul du remboursement sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(6) En cas de défaillance de paiement par la communauté énergétique, le ou les gestionnaires de réseau concernés informent les membres de la communauté énergétique qui consomment de l'électricité pour leur propre usage domestique, au moins trente jours avant de procéder à leur déconnexion, de la défaillance de paiement de leur communauté énergétique et son intention de les faire déconnecter.

(7) L'électricité produite au sein d'une communauté énergétique n'est pas éligible aux rémunérations prévues par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci.

(8) Dans une communauté énergétique locale, les points de fourniture désignés par leurs membres sont regroupés par le gestionnaire de réseau à des fins de facturation. La communauté énergétique locale acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que

~~la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi dus pour les points de fourniture regroupés. L'existence d'une communauté énergétique locale n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question.~~

~~(9) La constitution et la dissolution d'une communauté énergétique sont à déclarer au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés au plus tard à l'évènement. La communauté énergétique notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (4) du présent article au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés.~~

~~(10) La consommation par un utilisateur du réseau, qui dispose de points de fourniture sur plusieurs sites, de l'électricité produite sur un ou plusieurs de ses sites à partir de sources d'énergie renouvelables ou moyennant cogénération à haut rendement est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (9) du présent article par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés énergétiques virtuelles ou aux communautés énergétiques locales, telles que prévues au présent article, lui sont applicables. (1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à:~~

~~a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de~~

Art. 8^{quater}.

(1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à:

a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de

<p><u>production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;</u></p> <p>b) <u>partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;</u></p> <p>c) <u>accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.</u></p> <p>(2) <u>La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.</u></p> <p>(3) <u>L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.</u></p> <p>(4) <u>Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</u></p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé de compléter la première phrase afin de préciser que les modalités d'entrée et de sortie des membres d'une communauté énergétique font partie des modalités de fonctionnement et sont partant également à définir dans les statuts de celle-ci. Cette modification fait suite à une proposition</i></p>	<p>production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;</p> <p>b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;</p> <p>c) accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.</p> <p>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.</p> <p>(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.</p> <p>(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci <u>et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies.</u> Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de</p>
---	--	---

<p>(5) <u>A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.</u></p> <p>(6) <u>La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.</u></p>	<p><i>formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce et elle est en ligne avec le commentaire des articles du projet de loi.</i></p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Cette modification tient compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat</p>	<p>quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</p> <p>(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.</p> <p>(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent au <u>paragraphe (5)</u>. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.</p>
--	--	--

<p><u>(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</u></p> <p><u>(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).</u></p> <p><u>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p> <p>(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).</p> <p>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à</p>
--	---	---

<p><u>l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable;</u> - <u>la ou les installations concernées;</u> - <u>la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.</u> <p><u>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</u></p> <p><u>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</u></p> <p><u>(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Dans son avis complémentaire le CE propose de remplacer les tirets par une numérotation simple « 1°, 2°, 3° », alors que pour des soucis de cohérence avec le reste du texte de la loi, il est proposé d'utiliser « a), b) et c) ».</p>	<p>l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite. <p>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</p> <p>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</p> <p>(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de</p>
---	--	--

7546 - Dossier conseil : 70

<p><u>réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.</u></p> <p><u>(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.</u></p> <p><u>Art. 8terquinquies.</u></p> <p>Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p>	<p style="color: green;">Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.</p> <p>(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.</p> <p>Art. 8quinquies.</p> <p>Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p>
---	---	---

<p>Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article <i>9bis</i> avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Art. 9bis.</u></p> <p><u>Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »</u></p>	<p>A souligner suivant avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article <i>9bis</i> avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Art. 9bis.</u></p> <p>Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »</p>
<p>7546 Dossier consulté : 79</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Le rapport concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement établi tous les deux ans par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie a été basé sur la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Cette directive a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité qui ne prévoit plus l'élaboration de tels rapports bisannuels. Même si le gouvernement luxembourgeois voit encore une plus-value d'un tel rapport qui établit un état des lieux des infrastructures des gestionnaires de réseau, il n'est néanmoins plus nécessaire de notifier ce rapport à la Commission européenne. Partant, il est proposé de supprimer cette disposition de la loi.</i></p>	<p>Art. 9. A l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa de la même loi, les termes « immédiatement à la Commission européenne et » sont supprimés.</p>

<p>Art. 99. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe {2bis} est inséré entre les paragraphes {2} et {3} avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse. »</p> <p>2° Au paragraphe {3}, premier alinéa 1^{er}, les motstermes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les motstermes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les motstermes « du présent article ».</p> <p>3° Au même paragraphe {3}, troisième alinéa 3, la première phrase est complétée par les motstermes « ou rémunérations ».</p> <p>4° Au paragraphe {4}, les motstermes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2) du présent article, » sont insérés entre les motstermes « Lorsque l'appel d'offres » et les motstermes « porte sur les capacités de production requises ».</p> <p>5° Au paragraphe {5}, les motstermes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 10. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe 2bis est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »</p> <p>2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les termes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les termes « du présent article ».</p> <p>3° Au même paragraphe 3, alinéa 3, la première phrase est complétée par les termes « ou rémunérations ».</p> <p>4° Au paragraphe 4, les termes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » sont insérés entre les termes « Lorsque l'appel d'offres » et les termes « porte sur les capacités de production requises ».</p> <p>5° Au paragraphe 5, les termes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».</p>
---	-------------------------	--

<p>mot termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».</p> <p>6° Un nouveau paragraphe (6) est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis) du présent article, le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.</p> <p>Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Eéconomique Européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »</p>		<p>6° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe <i>(2bis)</i>, le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.</p> <p>Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »</p>
--	--	--

<p>Art. 910. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {1}, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les mottermes « par l'exploitant de l'installation » et les mottermes « au ministre et au régulateur. »</p> <p>2° Le paragraphe {2} est suppriméabrogé.</p> <p>3° Le paragraphe {3} est remplacé comme suit:</p> <p>« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 11. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les termes « par l'exploitant de l'installation » et les termes « au ministre et au régulateur. »</p> <p>2° Le paragraphe 2 est abrogé.</p> <p>3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:</p> <p>« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »</p>
<p>Art. 1011. LA l'article 19 de la même loi, les paragraphes {1}^{er} et {2} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.</p> <p>(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 12. A l'article 19 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.</p> <p>(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »</p>

7516 Dossier conseil - 03

<p>Art. 1112. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1. Au paragraphe (6), les deux premiers alinéas sont remplacés par le libellé suivant:</u></p> <p><u>« (6) Les gestionnaires de réseau élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre le gestionnaire de réseau et les clients finals et producteurs raccordés à son réseau. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont arrêtées par le régulateur après consultation organisée conformément à la procédure prévue à l'article 59 de la présente loi.</u></p> <p><u>A défaut de la signature d'un contrat d'utilisation du réseau par le client final ou le producteur, les conditions générales s'appliquent de plein droit, dès la première utilisation du réseau par le client final ou le producteur. »</u></p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :</p> <p><u>« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de</u></p>	<p>Dans son avis complémentaire, le CE s'interroge sur le rôle du régulateur dans la détermination des tarifs en relation avec la liberté contractuelle des parties.</p> <p><i>Il convient cependant de clarifier à ce sujet, que le régulateur n'intervient pas lors de la détermination des prix de l'électricité tels qu'offerts par les fournisseurs. Il est évident que la fourniture est entièrement libéralisée et les clients sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix.</i></p> <p><i>En revanche, la gestion des réseaux est une activité régulée par les gestionnaires désignés, titulaire d'une concession et se trouvant en situation de monopole</i></p>	<p>Art. 13. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :</p> <p>« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de</p>
---	--	---

<p><u>l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».</u></p> <p>2° <u>Un nouveau paragraphe 5ter est inséré avant le paragraphe 6 avec la teneur suivante :</u></p> <p><u>« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. ».</u></p> <p>2.3° Au même paragraphe (6), dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».</p>	<p>naturel. L'article 20 de la loi modifiée de 2007 traite des tarifs d'utilisation des réseaux tels que définis par les gestionnaires de réseau et acceptés par le régulateur et conformément aux règles fixées par le régulateur.</p> <p>Modification suivant observations d'ordre légistique formulées par le CE dans son avis complémentaire.</p> <div data-bbox="779 980 1360 1338" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est proposé que le partage de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas assujetti non plus à des tarifs d'utilisation du réseau.</i></p> </div>	<p>l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».</p> <p>2° Un <u>Après le paragraphe 5bis est inséré un nouveau</u> paragraphe 5ter <u>nouveau est inséré avant le</u> paragraphe 6 avec la teneur suivante :</p> <p>« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. <u>Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable.</u> ».</p> <p>3° Au paragraphe 6, dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».</p>
--	--	---

<p>Art. 1213. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe {2} est remplacé pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe <u>ci-avant</u> sont également applicables. »</p> <p>2° Au paragraphe {3}, la lettre a) est remplacée comme suit:</p> <p>« a) Modalités d'utilisation du réseau; »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 14. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>3° Le paragraphe 2 est remplacé pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »</p> <p>4° Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit:</p> <p>« a) Modalités d'utilisation du réseau; »</p>
--	-------------------------	--

<p>Art. 1414. L'article 25, paragraphe (4bis) de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.</p> <p>Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 15. L'article 25, paragraphe <i>4bis</i> de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <i>(4bis)</i> Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.</p> <p>Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »</p>
<p>Art. 1415. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 16. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>

<p>Art. 1516. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {2}, les mottermes « les fournisseurs, » sont insérés entre les mottermes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les mottermes « les utilisateurs du réseau ».</p> <p>2° Au paragraphe {3} les mottermes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les mottermes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les mottermes « aux utilisateurs du réseau ».</p> <p>3° Au paragraphe {3bis}, le deuxième <u>deuxième</u> l'alinéa 2 est remplacé comme suit:</p> <p>« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final respectivement ou par le producteur. »</p> <p>4° Au paragraphe {4}, premier <u>premier</u> alinéa 1^{er} et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>5° Au paragraphe {5}, un deuxième <u>deuxième</u> alinéa 2 est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises</p>		<p>Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 2, les termes « les fournisseurs, » sont insérés entre les termes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les termes « les utilisateurs du réseau ».</p> <p>2° Au paragraphe 3 les termes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les termes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les termes « aux utilisateurs du réseau ».</p> <p>3° Au paragraphe 3bis, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:</p> <p>« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final ou par le producteur. »</p> <p>4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er} et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>5° Au paragraphe 5, un alinéa 2 est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises</p>
---	--	---

<p>d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>6° Au paragraphe {6}, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>7° Au paragraphe {13} il est inséré un nouvel alinéa après le premier l'alinéa <u>1^{er}</u> avec la teneur suivante:</p> <p>« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »</p> <p>8° Au même paragraphe {13} le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de précision et de clarification, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) à l'article 1^{er}, nouveau paragraphe 20ter de la loi électricité. Le FSC se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens qu'il ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service qui pourrait autant être lié à la durée de la charge.</i></p>	<p>d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>6° Au paragraphe 6, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>7° <u>Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».</u></p> <p>8° Au <u>même</u> paragraphe 13 il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} avec la teneur suivante:</p> <p>« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »</p> <p>9° Au même paragraphe 13 le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau</p>
---	--	--

<p>ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »</p> <p>9° Deux nouveaux paragraphes {15} et {16} sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Les gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité <u>mettent</u> en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 de la présente loi avant le 31 juillet 2020. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, pourront <u>puissent</u> y être intégrées ultérieurement. <u>A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</u></p> <p>La plateforme informatique est mise en place de manière commune avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel pour façon à <u>façon à</u> constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Les gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité et les</p>	<p>A supprimer suivant avis complémentaire du CE</p> <p>Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État s'interroge sur le rôle et la responsabilité du ministre à qui le concept technique doit être présenté.</p> <p>Le ministre, ensemble avec les parties prenantes du projet lié à la mise en place de la plateforme informatique nationale de données énergétiques (ILR, gestionnaires de réseaux, fournisseurs, etc.), fait en sorte que la plateforme soit développée en tenant compte des exigences moyen- et long-terme du secteur de l'énergie ainsi que des orientations générales de politique énergétique. Ces éléments seront définis par la suite dans un règlement grand-ducal qui prend en considération le concept présenté par le gestionnaire de réseau de transport électrique.</p>	<p>ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »</p> <p>10° Deux nouveaux paragraphes 15 et 16 sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 de la présente loi. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</p> <p>La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données</p>
---	---	---

~~gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel assurent ensemble l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.~~

Les frais encourus au niveau ~~des~~ du gestionnaires de réseau de ~~distribution transport~~ d'électricité et ~~des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel~~ liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.

Commentaire :

La gestion et l'échange des données énergétiques est d'une importance primordiale pour le marché de l'énergie conformément à l'article 23 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cet article 23, qui sera transposé par ce nouveau paragraphe 15 de l'article 27 de la loi de 2007 a trait à la gestion des données en tenant compte les orientations générales de la politique énergétique et digitale et dispose dans son paragraphe 5 que les clients finals de doivent pas supporter des coûts supplémentaires pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données. Partant, il est proposé d'accorder à l'Etat le droit de pouvoir contribuer d'une manière appropriée aux frais liés à la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.

énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.

Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

[L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.](#)

Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.

<p>(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (<u>règlement général sur la protection des données</u>), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés</p>		<p>(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés</p>
--	--	---

7546 Dossier consulté : 02

<p>impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>La finalité de ce traitement doit consister à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.</p> <p>La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »</p>		<p>impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.</p> <p>La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »</p>
<p>Art. 1617. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes {1}^{er} et {2} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.</p> <p>(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.</p> <p>(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en</p>

<p>autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »</p> <p>2° Un nouveau paragraphe {2bis} est inséré entre les paragraphes {2} et {3} avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kWkilowatt. »</p> <p>3° Au paragraphe {6}, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».</p> <p>4° Au même paragraphe {7}, quatrième alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:</p> <p>« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »</p> <p>2° Un nouveau paragraphe 2bis est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »</p> <p>3° Au paragraphe 6, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».</p> <p>4° Au paragraphe 7, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:</p> <p>« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p>
<p>Art. 1718. A l'article 30, paragraphe {1} de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » est_sont remplacés par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 19. A l'article 30, paragraphe 1 de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » sont remplacés par les termes « clients finals ».</p>

<p>Art. 1819. A l'article 31, paragraphe {5} de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 20. A l'article 31, paragraphe 5 de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>
<p>Art. 1920. A l'article 32, paragraphe {4} de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 21. A l'article 32, paragraphe 4 de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».</p>
<p>Art. 2021. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {4}, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:</p> <p>« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>Le paragraphe {11}, dernière phrase est complétée par les mottermes « et au coordinateur d'équilibre ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 22. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 4, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:</p> <p>« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>Le paragraphe 11, dernière phrase est complétée par les termes « et au coordinateur d'équilibre ».</p>
<p>Art. 2122. A l'article 41, paragraphe {4} de la même loi, les mottermes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les mottermes « pour être déposé » et les mottermes « pendant quinze jours à la maison communale ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 23. A l'article 41, paragraphe 4 de la même loi, les termes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les termes « pour être déposé » et les termes « pendant quinze jours à la maison communale ».</p>

<p>Art. 2223. A l'article 42, paragraphe (4) de la même loi, les motstermes « ou le déplacement » sont insérés entre les motstermes « la modification » et les motstermes « est faite par ce concessionnaire ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4 de la même loi, les termes « ou le déplacement » sont insérés entre les termes « la modification » et les termes « est faite par ce concessionnaire ».</p>
<p>Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45bis avec la teneur suivante:</p> <p>« Section III. Infrastructures locales</p> <p><u>Art. 45bis.</u></p> <p>(1) Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>(2) L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les</p>	<p>Opposition formelle du CE dans son avis complémentaire du 8.10.2019</p> <p>Selon le CE, le dispositif prévu ne contient pas de cadre suffisant pour l'attribution de ces aides par le ministre.</p> <p>Le CE ne comprend pas la référence à la mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou à la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la mise en place de stations de charge n'étant pas opérée au titre de ces lois.</p> <p>Selon le CE, le commentaire de l'amendement sous examen n'est pas de nature à fournir une explication suffisante sur le lien entre l'octroi des aides et la procédure des marchés publics. À défaut de plus amples informations de la part des auteurs de l'amendement, le Conseil d'État se voit obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de l'insécurité</p>	<p>Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45bis avec la teneur suivante:</p> <p>« Section III. Infrastructures locales</p> <p>Art. 45bis.</p> <p>(1) Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>(2) L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les</p>

7546 - Dossier conseil - CE

<p><u>marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. »</u></p>	<p>juridique qui découle de la difficulté de combiner le régime d'aides sous examen avec les lois précitées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé d'abandonner cet amendement en raison en effet d'insécurité juridique aussi bien au niveau national mais aussi au niveau européen en application des chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</i></p> <p><i>Alternativement il est proposé d'investir les gestionnaires de réseau de distribution électrique de mettre en place des bornes de charge rapide dans le cadre de leurs obligations visées à l'article 27, paragraphe 13 de la loi de 2007.</i></p> </div>	<p>marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.»</p>
<p>Art. 2325. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe (4), il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit:</p> <p>« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 25. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 4, il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit:</p> <p>« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »</p> <p>2° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de</p>

<p>2° Les paragraphes {5} à {7} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.</p> <p>(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en</p>		<p>réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.</p> <p>(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.</p>
--	--	--

<p>conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.</p> <p>(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »</p> <p>3° Le paragraphe {8} est suppriméabrogé.</p> <p>4° Le paragraphe {9} est remplacé comme suit:</p> <p>« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »</p> <p>5° Un nouveau paragraphe {12bis} est inséré entre les paragraphes {12} et {13} avec la teneur suivante:</p> <p>« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »</p> <p>6° Le paragraphe {15} est remplacé comme suit:</p> <p>« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en</p>		<p>(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »</p> <p>3° Le paragraphe 8 est abrogé.</p> <p>4° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit:</p> <p>« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »</p> <p>5° Un nouveau paragraphe 12bis est inséré entre les paragraphes 12 et 13 avec la teneur suivante:</p> <p>« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »</p> <p>6° Le paragraphe 15 est remplacé comme suit:</p> <p>« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur</p>
--	--	--

<p>demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »</p>		<p>proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »</p>
<p>Art. 2426. A – L'article 48bis, paragraphe (1) de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</u></p> <p>« L<u> Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est</u> est <u>fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau, ne tombe pas sous le coup de cette obligation.</u> ».</p> <p><u>2° Au paragraphe 4, les deux dernières phrases sont remplacées par le texte suivant:</u></p> <p><u>« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne pourra dépasser 2 euros par mégawattheure. ».</u></p>	<p><i>Il s'agit d'une erreur matérielle survenue lors de la rédaction des amendements gouvernementaux qu'il convient de corriger ici.</i></p> <p>Suivant avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 26. L'article 48bis de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. ».</p> <p>2° Au paragraphe 4, les deux dernières premières phrases sont remplacées par le texte suivant:</p> <p>« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne pourra-peut dépasser 2 euros par mégawattheure. ».</p>

7546 Dossier consulté : 00

<p>Art. 2527. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le <u>Un nouveau paragraphe</u> {1^{quater}} est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« (1^{quater}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:</p> <p>a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et</p> <p>b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p> <p>2° Au paragraphe {2}, le premier <u>l'alinéa 1^{er}</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 27. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe 1^{quater} est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« (1^{quater}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:</p> <p>a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et</p> <p>b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:</p> <p>« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins</p>
---	-------------------------	---

<p>finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »</p> <p>L'énumération subséquente du premier alinéa n'est pas modifiée.</p>		<p>annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »</p>
<p>Art. 2628. A l'article 57, paragraphe (4) de la même loi, les motstermes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les motstermes « par le régulateur » et les motstermes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 28. A l'article 57, paragraphe 4 de la même loi, les termes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les termes « par le régulateur » et les termes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».</p>
<p>Art. 2729. A l'article 65, paragraphe (1)^{er}, deuxième alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 29. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »</p>

7546 - Dossier-consultés : 101

<p>Art. 2930. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe (1)^{er}, premier et deuxième alinéas <u>1^{er} et 2</u> sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kW<u>kilowatt</u> ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1.000 MWh<u>mégawattheures</u>.</p> <p>Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture ou le cas échéant aux points de fourniture regroupés conformément à l'article 8bis, paragraphe (8): »</p> <p>2° Au paragraphe (9) la première phrase est supprimée.</p>	<p>Sans observation</p> <p><i>Le 2^e alinéa est finalement resté inchangé par rapport à la loi de 2007 après les amendements gouvernementaux de manière à ce que seulement l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 est à modifier.</i></p>	<p>Art. 30. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 <u>sont est</u> remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures.</p> <p>Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture: »</p> <p>2° Au paragraphe 9 la première phrase est supprimée.</p>
---	--	--

<p>Art. 2931. L'article 68, premier alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:</p> <p>« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »</p> <p>L'énumération subséquente n'est pas modifiée.</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 31. L'article 68, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:</p> <p>« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »</p>
--	-------------------------	---

Document écrit de dépôt

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 17. Abrëll 2020



MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten

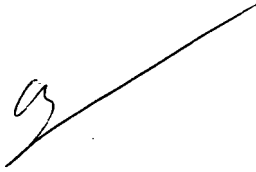
stellt fest,

- datt no där aktueller legaler Basis an de Secteure vum Approvisionnement mat Gas an Elektresch d'Entreprisë mee och déi privat Stéit mussen mat « Smartmeter », also sou genannten « intelligente » Compteuren, equipéiert ginn;
- datt sech an deem Kontext eng Rei vu Froe stellen, besonnesch wat eng méiglech Intrusioun an d'Privatsphär vun de Leit an de Risiko vun enger Verletzung vum Dateschutz ugeet;
- datt zënter de Gesetzer aus dem Joer 2007, déi d'Installatioun vun intelligente Compteure virschreiwten, sech dat legaalt Ëmfeld am Dateschutz substantiell geännert huet, besonnesch och duerch de „Règlement général sur la Protection des Données (RGPD)“;
- datt vill Leit haut op de Problem sensibiliséiert sinn deen dora besteet, datt et net komplizéiert ass fir hir Privatsphär duerch technesch Mëttelen ze verletzen;
- datt och vill Leit sech Suerge wéinst enger eventueller Stralebelaaschtung duerch déi Compteure maachen;
- datt sech aus deene Grënn vill Leit dogéint wiere fir intelligent Compteure bei sech doheem installéiert ze kréien;

fuerdert d'Regierung op:

- datt si der Chamber soll bannent sechs Méint e Gesetzesprojet virleeë fir dat gesetzlecht Ëmfeld an deem Sënn ze änneren, datt d'Leit selwer kënnen decidéieren, ob si en „intelligente“ Compteur wëlle bei sech installéiert kréien oder net;
- datt d'Leit, wann si schonn en intelligente Compteur kruten, deen nees kënnen, ouni datt dat mat Käschte fir si verbonnen ass, duerch en analoge Compteur ersetze loossen.

- der CNPD de Wonsch vun der Chamber ze iwwermëttelen, datt si ënnersiche soll (*Data Protection Impact Assessment*) wéi d'Réseausgestionnairen an d'Fournisseure vu Gas an Elektresch mat deenen Donnéeën ëmginn, déi d'Compteuren, virop déi „intelligent“ Compteuren, hinne liwweren a wéi d'Datesécherheet an d'Rechter vum Konsument an deem Domän nach kënne verbessert ginn.



Fernand Kartheiser

Deputéierten

7546

Loi du 18 avril 2020 relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2020 et celle du Conseil d'État du 18 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut luxembourgeois de régulation pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 48*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Art. 3.

À l'article 35, paragraphe 7, alinéa 5, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Art. 4.

Par dérogation à l'article 12*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, le délai du 31 mars est reporté au 31 mai pour l'année 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Château de Berg, le 18 avril 2020.
Henri

Doc. parl. 7546 ; sess.ord. 2019-2020.

